LA TRINITÉ

T_7 – RELATIONS AÉRIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

– Code de l'Aviation Civile, articles R. 241-1 à R. 244-1 et D. 244.1 à D. 244-4

– Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la Servitude

– La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

  - en dehors des agglomérations, installations > 50 m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100 m/sol TN

Personne ou Service à consulter

– Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
  Département surveillance et régulation
  1, rue Vincent Auriol
  13 617 Aix-en-Provence

– Région aérienne Sud
  Zone aérienne de défense Sud
  Section environnement aéronautique
  Base aérienne 701
  13 661 Salon Air